

PREFECTURE du VAR

Bureau de l'Environnement
et des Affaires Maritimes

ARRETE EN DATE DU 6 JUILLET 1993
PORTANT CONSERVATION DU BIOTOPE
DES FALAISES DU MONT CAUME
COMMUNE DU REVEST-LES-EAUX

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12 à 14,

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français,

VU la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages en Europe,

VU les décisions de l'action communautaire pour l'Environnement 2242.88.08.8 du 22 mars 1989,

VU l'article R 38 du code pénal,

VU la délibération du 7 janvier 1992 par laquelle le Conseil Municipal de la commune du REVEST-LES-EAUX sollicite la mise en place de mesures de protection d'un biotope sur les pentes et les falaises du Mont Caume,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 septembre 1992,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite "de protection de la nature" en date du 28 mai 1993,

CONSIDERANT

- Que les oiseaux suivants :

- . Aigle de Bonelli - *Hieraetus fasciatus*,
- . Faucon crécerelle - *Falco tinninculus*,
- . Hibou grand-duc - *Bubo bubo*,
- . Martinet alpin - *Apus melba*,
- . Hirondelle de rochers - *Hirundo rupestris*,
- . Hirondelle rousseline - *Hirundo daurica*,
- . Merle bleu - *Monticola solitarius*,
- . Merle de roche - *Monticola saxatilis*,

espèces animales protégées par la loi, se reproduisent dans les parois rocheuses des falaises du Mont Caume, situées sur la commune du REVEST-LES-EAUX,

.../...

- Que la protection de ce biotope est indispensable à la reproduction et à la survie de ces espèces animales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE :

ARTICLE 1er.-

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au biotope constitué par une partie des falaises, plateau sommital et pentes du massif du Mont Caume.

La liste des parcelles incluses est annexée au présent arrêté. Le périmètre concerné est reporté sur la carte annexée au présent arrêté.

Sa superficie totale est de 122 ha 26 a 37 ca.

ARTICLE 2 .-

En tout temps, toutes les actions ou activités susceptibles de modifier ou de détruire le biotope sur le territoire tel que défini à l'article 1er sont interdites, et notamment :

ARTICLE 3 .-

La création de toute nouvelle voie de pénétration est interdite.

Les actions de débroussaillage, la coupe, le prélèvement, le brûlage et le broyage de végétaux supérieurs sont interdits. Toutefois, en dehors de la période de reproduction des espèces animales précitées (soit du 1er janvier au 15 juillet), le débroussaillage reste autorisé pour les actions strictement nécessaires à l'entretien des propriétés et des chemins existants.

ARTICLE 4 .-

Tous les travaux publics ou privés sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux éventuels travaux d'aménagement du milieu en vue de favoriser les espèces précitées (par ex. remise en culture extensive, aménagement d'abreuvoir à gibier) et l'entretien de ces aménagements. Dans ce cas, les travaux devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces animales précitées (soit du 1er janvier au 15 juillet).

ARTICLE 5 .-

L'extraction de matériaux, la recherche et l'échantillonnage des roches, minéraux et fossiles, les purges de matériaux instables sur falaise, sont interdits.

.../...

ARTICLE 6 .-

L'épandage de produits antiparasitaires, défoliants et phytocides est interdit.

ARTICLE 7.-

En tout temps, la circulation des véhicules, à moteur ou non, y compris les motocyclettes, bicyclettes, V.T.T., etc., est interdite. La pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel est interdite. Le camping et le bivouac sont interdits.

Du 1er janvier au 15 juillet, période de nidification où l'équilibre biologique du milieu est le plus fragile, la circulation des personnes en dehors des sentiers existants est interdite au sommet et à la base de la paroi rocheuse, sur une distance de 30 mètres à compter du bord de la paroi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux opérations de police et de sécurité (surveillance incendies notamment),

- aux actions strictement nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées, menées par le Conservatoire-Etudes des Ecosystèmes de Provence (CEEP) et le fonds d'intervention pour les rapaces (FIR), dans le cadre de leurs programmes d'études. Une note explicative sera adressée, après chaque période de reproduction, à la Direction Régionale de l'Environnement, ainsi qu'à la municipalité du REVEST-LES-EAUX.

ARTICLE 8.-

Le survol du site protégé à moins de 150 m. du sol est interdit, conformément à la réglementation générale pour les aéronefs motopropulsés.

La pratique de l'aile volante, du parapente et de tout engin volant, motorisé ou non, est interdite à partir du site protégé, ainsi que le survol du site.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

ARTICLE 9.-

Le dépôt de matériaux, véhicules, caravanes et épaves est interdit.

ARTICLE 10.-

La divagation des animaux domestiques est interdite.

Toute opération de destruction d'animaux visée par les dispositions du décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 relatif au piégeage des prédateurs est interdite.

.../...

ARTICLE 11.-

Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Var,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
Le Maire de la commune du REVEST-LES-EAUX,
Les Officiers et Agents de Police Judiciaire,
Tous les Agents assermentés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du REVEST-LES-EAUX, inséré au recueil des actes administratifs du Département du VAR et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

TOULON, le 6 juillet 1993
Signé : François LEBLOND

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



Martine VAILLANT